

## Comité consultatif sur l'application des droits

**Douzième session  
Genève, 4 – 6 septembre 2017**

### LA MISE À L'ÉCART ET LA DESTRUCTION, D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT, DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – RÉSUMÉ\*

*Contribution établie par M. Martin Guard, consultant indépendant dans le domaine de l'environnement, Genève (Suisse)\*\**

#### RÉSUMÉ

La présente étude fournit un aperçu des principales questions liées à la mise à l'écart et la destruction, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Elle décrit les cadres juridiques et pratiques, en les abordant à la fois du point de vue de la propriété intellectuelle et du respect de l'environnement, et résume les principales préoccupations d'ordre environnemental relatives à la destruction et à la mise à l'écart des marchandises courantes portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Dans le cadre de l'analyse des défis et des possibilités d'amélioration, l'étude présente les avantages et les inconvénients des méthodes traditionnelles et alternatives pour la destruction et la mise à l'écart, ainsi que les initiatives pour le recyclage et la réutilisation. Une attention particulière est accordée aux questions pratiques, telles que les contraintes en matière de ressources matérielles et financières, particulièrement en ce qui concerne les pays en développement. L'étude souligne l'importance du rôle des campagnes de sensibilisation et de la formation, ainsi que des autres possibilités de mise à l'écart et de recyclage, et plaide pour

\* L'étude complète intitulée *The Environmentally Safe Disposal and Destruction of Intellectual Property Infringing Goods* est disponible à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=375396](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=375396). L'étude a été complétée grâce à la précieuse contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau pour l'Asie et le Pacifique.

\*\* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

une coopération en matière de renforcement des compétences des acteurs principaux grâce à la mise en place de programmes de formation et à l'élaboration de documents ciblés.

## I. INTRODUCTION

1. Le commerce de marchandises contrefaisantes et pirates<sup>1</sup> constitue un problème grandissant à l'échelle mondiale et comporte des conséquences économiques et éthiques significatives pour les titulaires de droits, les pouvoirs publics, ainsi que l'économie. En outre, il peut porter préjudice à l'environnement et mettre en danger la santé publique. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) estime que la part de biens portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle a été de 2,5% du commerce mondial en 2013, soit 461 milliards de dollars É.-U, ce qui constitue une augmentation de volume par rapport à l'estimation de 1,9% établie en 2008<sup>2</sup>. Bien que la majorité des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle proviennent d'Asie, leur commerce est très répandu et les marchandises contrefaisantes et pirates proviennent de quasiment toutes les économies et régions du monde.

2. Pratiquement tous les types de produits protégés par un droit de propriété intellectuelle sont contrefaits ou piratés; cela comprend la contrefaçon d'articles de luxe, de produits électroniques, d'équipement commercial et de machines, de produits agrochimiques et de produits industriels, de biens de consommation courante, de produits pharmaceutiques, de fluides frigorigènes, de pièces détachées d'automobiles, de cigarettes, d'alcool, de denrées alimentaires ainsi que les produits pirates tels que CD, DVD et logiciels informatiques. La production de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est rentable car les coûts liés à la recherche-développement et à la commercialisation sont contournés et les normes en matière de production et d'emploi ne sont pas respectées. Par voie de conséquence, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont souvent de qualité inférieure et leur composition est inconnue. Certaines d'entre elles, telles que les pesticides, sont de nature toxique et peuvent constituer un danger significatif pour la santé publique et l'environnement au même titre que les produits sensibles touchant à la santé (par exemple les produits pharmaceutiques, cosmétiques, électroniques de contrefaçon, les fluides frigorigènes pour la climatisation qui sont contaminés ainsi que les denrées alimentaires contaminées).

3. Le stockage et la destruction, d'une manière respectueuse de l'environnement, de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est un objectif difficile et souvent complexe, en particulier dans les pays en développement. Le stockage et la destruction dans des conditions adéquates sont souvent limités faute de cadres réglementaires, de compétences techniques, de sensibilité environnementale, d'infrastructures appropriées pour la mise à l'écart ou le recyclage, ainsi que de ressources financières.

---

<sup>1</sup> Les termes "marchandises contrefaisantes" et "marchandises pirates" utilisés dans la présente étude sont définis dans l'Accord sur les ADPIC, article 51, note 14 : "Aux fins du présent accord : a) l'expression "marchandises de marque contrefaites" s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation; b) l'expression "marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur" s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation".

<sup>2</sup> OCDE et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (2016), *Trade in Counterfeit and Pirated Goods: Mapping the Economic Impact*, disponible à l'adresse suivante : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264252653-en>.

4. Le stockage est coûteux et peut se heurter à des limites, en particulier lorsque des saisies ont eu lieu et que les organes en charge de l'application de la loi peuvent être dépassés en raison du volume important de marchandise saisie. La marchandise dangereuse doit être convenablement isolée ou stockée de manière à prévenir tout risque d'incendie, de fuite, d'explosion ou d'accident et les procédures et l'équipement d'urgence doivent être disponibles.

5. L'incinération à ciel ouvert est le moyen de mise à l'écart le plus inapproprié pour les marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et comporte le risque de produire des effets dévastateurs à long terme sur l'environnement et la santé. Pourtant, ce procédé est fréquemment utilisé et même généralement privilégié lors d'événements visant à sensibiliser le public au problème de la contrefaçon<sup>3</sup>. L'incinération de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle avec leur emballage en plastique peut provoquer d'importants dégagements de fumée toxique comportant des polluants organiques persistants et des composés organiques non biodégradables, ce qui présente un risque pour les travailleurs et les ramasseurs de déchets directement exposés aux fumées toxiques ainsi qu'un risque de pollution des sols et des cours d'eau environnants par les lixiviats.

6. L'enfouissement non-sanitaire et sauvage peut être aussi dangereux pour l'environnement que pour les nombreux ramasseurs de déchets.

7. En outre, si les produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle ne sont pas détruits, ils peuvent être récupérés et réintroduits dans les circuits commerciaux sous une forme identique ou modifiée.

8. Compte tenu du volume conséquent de marchandises contrefaisantes saisies, les coûts de ces opérations constituent une charge importante pour les organes en charge de l'application de la loi. Bien que tout soit mis en œuvre pour que les coûts soient à la charge des contrefacteurs, ils sont bien souvent supportés par les titulaires ou les pouvoirs publics.

## **II. LA PERSPECTIVE AXÉE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE APPLICABLE EN MATIÈRE DE STOCKAGE, DESTRUCTION ET MISE À L'ÉCART, D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT, DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

9. Bien que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)<sup>4</sup> et les réglementations nationales en matière de propriété intellectuelle prévoient la compétence d'ordonner la destruction ou la mise à l'écart des marchandises saisies portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il existe un manque évident d'harmonisation entre les États s'agissant de l'application de cette compétence dans le cadre d'une procédure pénale, civile, administrative ou douanière.

10. L'attribution des coûts de stockage et de destruction ainsi que la durée des procédures varient en fonction à la fois des voies de recours et des pays.

11. Le Plan d'action de l'OMPI pour le développement et les objectifs de développement durable des Nations Unies rationalisent et justifient les mesures visant à améliorer la destruction, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte

---

<sup>3</sup> Dans le cadre d'une analyse de sujets d'actualité traitant de la destruction de produits pharmaceutiques contrefaisants, pas moins de 15 procédures de destruction de marchandises par incinération ont été observées et, pour la plupart, les photographies attestent de la présence de tous les emballages, y compris les conteneurs en plastique (ce qui provoque des émanations de fumées toxiques et des résidus).

<sup>4</sup> Articles 46, 59 et 61.

à un droit de propriété intellectuelle. Néanmoins, toutes les parties concernées, qu'il s'agisse des autorités judiciaires, d'organes en charge de l'application de la loi, d'organismes de protection de l'environnement ou de titulaires de droits, devront accepter le concept de développement durable et reconnaître leur rôle si l'on veut voir des améliorations et des changements positifs.

### **III. LA PERSPECTIVE AXÉE SUR L'ENVIRONNEMENT – CADRES JURIDIQUES APPLICABLES AU STOCKAGE, À LA DESTRUCTION ET À LA MISE À L'ÉCART, D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT, DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

12. Il existe plusieurs accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement qui peuvent s'appliquer à la mise à l'écart de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle en fonction de la nature des produits (par exemple, marchandises dangereuses<sup>5</sup>, contenant des toxines, substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou mercure) et de la nécessité ou non d'un transport transfrontière en vue de leur destruction dans les règles. La plus pertinente d'entre elles est probablement la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>6</sup>, qui oblige les parties à s'assurer que les déchets dangereux et autres déchets soient traités et éliminés dans le cadre d'une gestion écologiquement rationnelle.

13. En général, il est communément admis que les quatre principes environnementaux suivants revêtent une importance primordiale en matière de gestion efficace et maîtrisée des déchets<sup>7</sup> :

- Le “principe du pollueur-payeur” induit que tous les producteurs de déchets soient juridiquement et financièrement responsables de la destruction, d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement, des déchets qu'ils produisent. Ce principe vise également à engager la responsabilité de la partie qui est à l'origine du dommage.
- Selon le “principe de précaution”, lorsqu'il existe une menace de dommage grave ou irréversible pour l'environnement, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures économiquement rationnelles qui permettraient d'empêcher la dégradation de l'environnement.
- Selon le “principe du devoir de diligence”, toute personne qui manipule ou traite des substances dangereuses, des déchets ou tout équipement destiné à cet usage est tenue, sur le plan éthique, de faire preuve de la plus grande prudence.
- En vertu du “principe de proximité”, il est recommandé que le traitement et la destruction des déchets dangereux se fassent à l'endroit le plus proche de leur lieu d'origine de façon à réduire autant que possible les risques liés au transport. Ainsi, toute collectivité devrait être incitée à recycler ou éliminer les déchets qu'elle produit dans ses propres limites territoriales, à moins que cela ne présente un danger.

<sup>5</sup> Une marchandise portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle peut être considérée comme dangereuse dès lors qu'elle constitue une menace avérée ou potentielle pour la santé publique ou l'environnement et qu'elle présente au moins l'une des caractéristiques dangereuses suivantes : inflammable, explosive, réactive, corrosive ou toxique.

<sup>6</sup> Adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, 1673 UNTS 57, disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/publication/UNTS/Volume%201673/v1673.pdf>.

<sup>7</sup> Voir aussi le guide pour l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dont le traitement est régi par la Convention de Bâle, disponible à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/meetings/sbc/workdoc/framework.doc>.

14. Dans le cadre de la Convention de Bâle, un certain nombre de directives techniques sur la gestion des déchets dangereux ont été établies, conjointement avec le partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE) et l'initiative pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI), telles que les directives pour la gestion écologiquement rationnelle et le recyclage des dispositifs relevant des technologies de l'information et de la communication (TIC).

15. L'un des facteurs déterminants permettant de parvenir à une gestion écologiquement rationnelle et à la destruction appropriée de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle réside dans la force des politiques nationales et des cadres législatifs existants en matière de protection de l'environnement. Plus ils sont développés, plus la gestion des déchets peut être maîtrisée efficacement. En revanche, lorsque le cadre juridique est moins solide ou que la priorité doit être accordée à d'autres exigences économiques que la protection de l'environnement, la destruction des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est plus difficile et peut avoir pour conséquence l'utilisation de moyens de destruction moins acceptables. En ce qui concerne les marchandises dangereuses portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il pourrait être plus judicieux, selon le volume de marchandises saisies et le type de substance dangereuse contenue, de procéder au transport transfrontière des marchandises vers leur lieu d'origine ou vers un pays tiers disposant des moyens nécessaires pour les mettre à l'écart d'une manière respectueuse de l'environnement. Les mouvements transfrontières de déchets dangereux ainsi que d'autres déchets sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Bâle<sup>8</sup>. Cependant, le coût élevé de cette procédure peut être de nature à écarter cette possibilité, en l'absence d'appui financier supplémentaire.

#### **IV. PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ PUBLIQUE ET LA SÉCURITÉ EN CE QUI CONCERNE LE STOCKAGE, LA DESTRUCTION ET LA MISE À L'ÉCART DE MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

16. La méthode d'élimination choisie pour les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle dépend de la nature particulière de la marchandise (dangereuse ou non), de la technologie disponible, du niveau d'expertise et des coûts. Les marchandises dangereuses ou présentant un risque sanitaire<sup>9</sup> nécessitent en principe des procédés de destruction ou de recyclage spéciaux.

17. Les pesticides organiques contrefaisants devraient en principe être détruits par incinération à haute température (supérieure à 1100 degrés Celsius) car ils contiennent souvent des composants toxiques considérablement différents de ceux contenus dans le produit original. Avant leur élimination, les pesticides contrefaisants doivent en outre être soumis à une analyse chimique et physique effectuée dans un laboratoire de contrôle de la qualité accrédité, dûment équipé et doté en personnel qualifié. Les établissements disposant de l'infrastructure nécessaire pour ce faire peuvent être en nombre limité. Une fois les pesticides détruits, les contenants doivent être efficacement rincés et détruits et ne doivent pas être réutilisés dans la mesure où des résidus de composés chimiques peuvent subsister dans les parois.

---

<sup>8</sup> Cette procédure exige la notification (adressée à l'autorité compétente du pays d'exportation par l'importateur), le consentement et la délivrance d'un document de mouvement, le mouvement transfrontière, et la délivrance d'un document de confirmation attestant que les déchets ont été éliminés comme prévu d'une manière écologiquement rationnelle.

<sup>9</sup> Les marchandises présentant un risque sanitaire sont considérées comme dangereuses en raison de leur mauvaise qualité, de leurs principes actifs, de leurs additifs ou de leur absence de bienfaits thérapeutiques, ce qui peut accroître les risques pour la santé du patient.

18. Les produits pharmaceutiques de contrefaçon posent un risque dans la mesure où ils se trouvent hors de tout cadre réglementaire établi et sont souvent produits dans de mauvaises conditions sanitaires. Les produits cosmétiques de contrefaçon peuvent contenir des taux dangereusement élevés de métaux toxiques, voire des décapants de peinture, dissolvants pour vernis à ongles ou de l'urine. De tels produits présentant un risque sanitaire devraient être incinérés ou mis à l'écart par confinement au moins. Ce processus relativement peu coûteux consiste à envelopper les produits contrefaisants dans une structure en béton ou en ciment qui pourra être déplacée vers un site d'enfouissement afin d'empêcher la fouille des déchets et la lixiviation du sol environnant. Les produits pharmaceutiques et cosmétiques de contrefaçon ne doivent pas faire l'objet d'une destruction par incinération à ciel ouvert à basse température car des polluants toxiques pourraient s'en dégager.

19. Les produits électroniques de contrefaçon peuvent aussi constituer un grave danger pour les consommateurs en raison de défauts tels que des batteries défectueuses ou des problèmes de surchauffe. Toutefois, ils contiennent des matériaux de valeur tels que de l'or, de l'argent et du cuivre, dont le recyclage approprié peut générer des recettes significatives<sup>10</sup>. Le recyclage doit en premier lieu servir à mettre la marchandise hors d'usage d'une manière respectueuse de l'environnement. Les pays développés disposent en principe d'infrastructures de recyclage agréées permettant de procéder à l'extraction des matériaux récupérables en toute sécurité. En revanche, dans les pays moins développés, le recyclage des déchets électroniques est souvent non réglementé et effectué de manière informelle et parfois illégale par des personnes dénuées de protection personnelle et non informées des risques sanitaires possibles<sup>11</sup>.

20. En ce qui concerne les vêtements et chaussures de contrefaçon, l'empreinte environnementale et les coûts pourraient être réduits si ces produits pouvaient faire l'objet de dons à des fins humanitaires ou d'une utilisation novatrice, ce qui serait en outre considéré comme une utilisation socialement responsable. Toutefois, avant de prendre de telles mesures, il est important d'obtenir le consentement sans réserve du titulaire des droits. De nombreux titulaires ne sont pas favorables au don de la marchandise en raison de possibles conséquences problématiques en termes de responsabilité et d'incidence négative sur l'image de marque. C'est d'autant plus vrai lorsque les matériaux utilisés dans la production de ces produits de contrefaçon sont dangereux et peuvent mettre l'utilisateur en danger (c'est notamment le cas des teintures toxiques hautement inflammables interdites). En outre, il y a un risque que les produits donnés se retrouvent sur le marché de façon illicite.

## **V. PRINCIPAUX DÉFIS LIÉS AU STOCKAGE, À LA DESTRUCTION ET À LA MISE À L'ÉCART, D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT, DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

21. Les défis posés par le stockage et la destruction ou la mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont nombreux. La destruction et la mise à l'écart inappropriées des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle résultent souvent d'un manque de compétences techniques ou de connaissances environnementales, d'un manque d'infrastructure destinée à l'élimination ou au recyclage, d'une législation faible ou d'un manque de ressources financières.

---

<sup>10</sup> Un téléphone contient en moyenne environ 15 grammes de cuivre, 0,034 gramme d'argent, 0,034 gramme d'or et 0,015 gramme de palladium, ce qui constitue un total de 15 tonnes de cuivre, 34 kilogrammes d'argent, 34 kilogrammes d'or et 15 kilogrammes de palladium par million de téléphones recyclés; voir : <http://www.bbc.com/future/story/20161017-your-old-phone-is-full-of-precious-metals>.

<sup>11</sup> Devin N. Perkins et al. (2014), *E-Waste : A Global Hazard*, 80 *Annals of Global Health*, pp. 286-295.

22. Le stockage et la destruction ou la mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont des pratiques avalisées, supervisées et menées par de nombreuses parties (par exemple les organes en charge de l'application des droits de propriété intellectuelle, les organismes de protection de l'environnement, les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les organismes privés). Cela rend la coordination et la coopération d'autant plus difficiles et peut déboucher sur un processus mal organisé qui ne fonctionne pas correctement.

23. En outre, les connaissances techniques et environnementales requises des parties concernées peuvent être insuffisantes. Certaines organisations telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'OMPI utilisent du matériel de formation ciblé destiné spécifiquement aux organismes d'application des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, il n'existe actuellement que peu de documents d'information satisfaisants sur le stockage et la destruction ou la mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle dangereuses ou potentiellement dangereuses. Bien que certaines initiatives et des ateliers aient été mis en place conjointement par les autorités chargées de l'application des lois et d'autres acteurs pertinents afin de traiter ces questions (par exemple les activités de renforcement des capacités conjointement menées par l'OMPI et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la région Asie-Pacifique, l'initiative "Douanes vertes" du Programme des Nations Unies pour l'environnement), des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer le niveau de connaissances et de sensibilisation.

24. Une des limitations tient à l'insuffisance du suivi et des statistiques sur les pratiques de destruction ou de mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, de sorte que les procédés, les taux de succès et l'incidence sociale et environnementale ne peuvent être comparés et qu'aucun enseignement ne peut être synthétisé ni partagé.

25. L'une des préoccupations majeures des titulaires de droits et des pouvoirs publics concerne les coûts élevés entraînés par le stockage et la destruction des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en particulier lorsque des procédés spécifiques ou un transport transfrontière sont nécessaires pour la destruction des marchandises dangereuses. En outre, les procédures judiciaires qui peuvent durer plusieurs années avant qu'une décision définitive ne soit arrêtée peuvent faire augmenter notablement les coûts de stockage, qui sont généralement à la charge des titulaires. Cet état de fait a conduit certains titulaires de droits à demander aux douanes de ne pas saisir les copies de leurs produits, du moins pas avant qu'un certain volume ait été atteint. Il est nécessaire de faire des progrès dans ce domaine.

## **VI. POSSIBILITÉS D'AMÉLIORATION S'AGISSANT DU STOCKAGE, DE LA DESTRUCTION ET DE LA MISE À L'ÉCART, D'UNE MANIÈRE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT, DES MARCHANDISES PORTANT ATTEINTE À UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.**

26. Plusieurs possibilités peuvent être identifiées afin de trouver des solutions aux défis existants et d'améliorer les conditions de stockage, destruction et mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

### **A. FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

27. Il existe un besoin urgent d'amélioration des capacités techniques et des connaissances environnementales des parties concernées par le stockage, le recyclage, la destruction ou la mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Cela peut être fait moyennant les efforts conjoints des organisations internationales actives dans la formation en matière d'application des droits de propriété intellectuelle (par exemple l'OMPI, INTERPOL, l'OMD), les questions environnementales et la gestion des déchets (par exemple, le Programme des Nations Unies pour l'environnement) ainsi que les thèmes pertinents (par exemple l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour les produits agrochimiques et la santé). En outre, les parties prenantes du secteur privé ayant des connaissances et une expérience particulières dans le domaine de l'élimination des déchets pourraient apporter leur contribution.

28. Selon le public ciblé et leur connaissance préalable, le matériel de formation pourrait couvrir les sujets suivants :

- définition et types de produits dangereux portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- définition et types de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle présentant un risque sanitaire;
- stockage et confinement convenables des produits dangereux portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- analyse en laboratoire de produits dangereux portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- description des solutions existantes pour le recyclage, la destruction ou la mise à l'écart des produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- hiérarchie en matière de destruction ou mise à l'écart de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- procédés de destruction utilisés lors d'événements publics;
- autres solutions de mise à l'écart et méthodes de recyclage existantes pour les produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- procédure normalisée pour la destruction ou la mise à l'écart de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- suivi et établissement de rapports sur le stockage et la destruction ou la mise à l'écart de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; et
- coordination aux niveaux national et local du stockage et de la mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, des produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

## B. SENSIBILISATION ET INFORMATION DU PUBLIC

29. L'amélioration de la sensibilisation et de l'information du public est également nécessaire. Lorsque les États organisent des événements publics à cette fin, des procédés appropriés de destruction ou de mise à l'écart doivent être utilisés. Par exemple, l'incinération à ciel ouvert pourrait faire l'objet de limitations, telles que la limitation de l'incinération aux seuls emballages en carton des produits saisis. Cependant, il serait préférable que les événements publics présentent des procédés tels que le broyage et le déchiquetage, puis le confinement, afin d'éviter toute incidence sur l'environnement ou la santé publique. En outre, s'il est possible de faire comprendre au public que le procédé de destruction est choisi en vue de diminuer l'incidence négative sur l'environnement, les répercussions positives seront d'autant plus importantes. Appuyé par du matériel d'information bien conçu, ce message peut porter loin et contribuer à sensibiliser l'opinion publique aux risques et aux incidences négatives que présentent les produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.



### C. RECENSEMENT DES SOLUTIONS EXISTANTES EN MATIÈRE DE STOCKAGE, DE RECYCLAGE ET DE MISE À L'ÉCART DES PRODUITS, PAR TYPE DE SUBSTANCE

30. Il convient également de mieux recenser et faire connaître les autres solutions existantes, dans chaque pays, pour la mise à l'écart de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Plusieurs études ont démontré que les fours à ciment, souvent disponibles dans les pays en développement, peuvent constituer une possibilité intéressante permettant l'incinération à haute température<sup>12</sup> de certains produits dangereux, tels que les pesticides organiques contrefaisants ou les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, telles que les fluides frigorigènes contrefaisants, qui nécessitent ce type de traitement spécialisé à haute température pour leur mise à l'écart d'une manière respectueuse de l'environnement. L'acheminement des produits vers les fours constituerait le seul coût important lié à l'utilisation des fours à ciment existants pour la destruction de ces produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, et ce coût serait inférieur aux coûts de tout transport transfrontière de déchets. En ce qui concerne les produits de contrefaçon présentant un risque sanitaire, le confinement constitue une solution efficace et peu coûteuse qui est pourtant peu utilisée et qui devrait être encouragée. En ce qui concerne les autres produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, il conviendrait de recenser les solutions de stockage et de mise à l'écart disponibles localement pour chaque type de produit, de sorte que la solution la plus adaptée puisse être retenue.

31. De la même manière, les titulaires de droits doivent soutenir davantage le recyclage de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle selon les principes de gestion écologiquement rationnelle et selon les seuils de risque acceptables dans le cadre de mécanismes officiels réglementés prévoyant une protection du travailleur adaptée. Dans les pays qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire à ces exigences dans l'immédiat, des améliorations progressives peuvent néanmoins être effectuées moyennant les efforts, l'engagement et le soutien des organisations internationales, des pouvoirs publics et des titulaires de droits. À cet égard, les directives en matière de recyclage issues de la Convention de Bâle et les directives en matière de gestion des déchets du Programme des Nations Unies pour l'environnement doivent être appliquées afin de contribuer à la sensibilisation et à l'amélioration des pratiques de recyclage. En outre, les titulaires de droits devraient transmettre aux autres parties concernées les connaissances qu'ils ont acquises en matière de techniques efficaces et novatrices d'amélioration du recyclage dans le cadre de leurs propres systèmes de responsabilité élargie du producteur.

### D. DONS À DES FINS HUMANITAIRES

32. De nombreux titulaires de droits interrogés dans le cadre de la présente étude sont d'avis que le don de produits à des fins humanitaires est une question sensible et la plupart d'entre eux ont déclaré qu'ils n'y étaient pas favorables. Bien que leurs inquiétudes soient tout à fait légitimes, les répercussions sociales positives de telles actions sont pourtant intéressantes. Partant, des efforts visant à combler les divergences d'intérêts doivent être déployés afin que les titulaires des droits considèrent les dons comme étant davantage acceptables et qu'ils puissent y consentir. Des mécanismes permettant de s'assurer que les produits donnés ne

---

<sup>12</sup> Yeging Li et al. (2012), Disposal of Obsolete Pesticides Including DDT in a Chinese Cement Plant as Blueprint for Future Environmentally Sound Co-processing of Hazardous Waste Including POPS in the Cement Industry, 16 *Procedia Environmental Sciences*, pp. 624-627; Kåre Helge Karstensen et al. (2006), Environmentally Sound Destruction of Obsolete Pesticides in Developing Countries Using Cement Kilns, 9 *Environmental Science & Policy*, pp. 577-586; Food and Agriculture Organization (1997), Prevention and Disposal of Obsolete and Unwanted Pesticides Stocks in Africa and the Near East, FAO Pesticide Disposal Series 5.

portent pas préjudice à ceux qui les reçoivent doivent être mis en place. En outre, de tels mécanismes doivent contribuer à diminuer les risques encourus par les titulaires de droits.

33. Il serait peut-être souhaitable d'envisager la mise en place d'une norme améliorée de réétiquetage ou de changement de désignation commerciale ainsi que d'un moyen sûr de tester les marchandises contrefaisantes afin de s'assurer de leur innocuité pour les bénéficiaires. L'élaboration d'accords établissant expressément les différentes responsabilités et attentes des parties concernées peut constituer une autre étape possible. De telles initiatives doivent définir clairement les mécanismes et les responsabilités en vue de s'assurer que les produits donnés ne se retrouveront pas à nouveau dans les circuits commerciaux.

## E. RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

34. Plusieurs possibilités existent pour traiter les questions de coûts et de longueur des procédures judiciaires relatives aux marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Aux États-Unis d'Amérique, la totalité des coûts de stockage et de destruction des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle est couverte par le *Treasury Forfeiture Fund* au moyen de ressources issues de la saisie de produits d'activités criminelles<sup>13</sup>. Ce mécanisme libère les titulaires de droits de la charge financière liée au stockage et à la destruction et garantit que les avoirs d'origine criminelle soient saisis systématiquement à cet effet. Un mécanisme législatif similaire pourrait être élaboré afin que les gains issus de la contrefaçon soient utilisés pour soutenir financièrement les mesures nationales d'application de la loi à l'encontre des produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Un tel mécanisme réduirait la charge financière qui pèse sur les gouvernements et les titulaires de droits s'agissant du stockage et de la destruction, et permettrait en outre d'envoyer un message fort aux entreprises criminelles, selon lequel la totalité de leurs actifs pourraient être saisis si leur activité criminelle est prouvée.

35. Il pourrait également être utile de réexaminer la proposition visant à obliger l'auteur de l'atteinte présumée à payer une somme à titre de garantie sur la base d'une présomption d'atteinte afin de couvrir les frais de stockage et de destruction<sup>14</sup>.

36. Certaines mesures visant à diminuer la durée des procédures et, par conséquent, les coûts de stockage ont été proposées dans le cadre d'une étude précédente<sup>15</sup>.

## F. SUIVI ET COLLECTE DE DONNÉES

37. Par ailleurs, les pratiques en matière de destruction et mise à l'écart, d'une manière respectueuse de l'environnement, de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle pourraient être améliorées par la mise en place d'une plateforme de suivi et d'information, soit en tant que mécanisme indépendant, soit idéalement dans le cadre d'initiatives en cours mises en œuvre par l'OMD, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et les gouvernements nationaux dans le domaine de la collecte

<sup>13</sup> Peter Fowler (2013), *Storage and Disposal of Forfeited Infringing Goods : The U.S. Experience*, WIPO-UN ESCAP-United Nations Environment Programme Regional Workshop on the Environmentally Safe Disposal of Intellectual Property Infringing Goods, Bangkok (Thaïlande), 21 et 22 novembre 2013, disponible à l'adresse suivante : [http://www.unescap.org/sites/default/files/infringing-goods-peter\\_0.pdf](http://www.unescap.org/sites/default/files/infringing-goods-peter_0.pdf).

<sup>14</sup> European Observatory on Counterfeiting and Piracy Legal Issues Working Group (2010), *Corrective Measures in Intellectual Property Rights*, p. 3, disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/iprenforcement/docs/corrective\\_measures\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/iprenforcement/docs/corrective_measures_en.pdf).

<sup>15</sup> David Blakemore (2010), *Étude relative aux méthodes actuelles d'écoulement et de destruction des produits contrefaisants et pirates dans la région Asie et Pacifique (WIPO/ACE/6/8)*, paragraphe 98, disponible à l'adresse suivante : [http://www.wipo.int/meetings/en/doc\\_details.jsp?doc\\_id=143352](http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=143352).

de données concernant le volume et le type de produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle saisis dans le monde. Le système devrait servir en particulier à compiler des informations sur la nature des produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle (par exemple dangereux, présentant un risque sanitaire ou non), le mode de stockage des produits, le procédé utilisé pour la destruction, la mise à l'écart ou le recyclage, les parties chargées de ces tâches (par exemple, les organes en charge de l'application de la loi ou les titulaires de droits), le montant des coûts de stockage et de destruction et les problèmes d'ordre administratif, social ou environnemental rencontrés, s'il en est. Une telle plateforme devrait également prévoir des mécanismes d'échange d'informations, de soutien et de retour d'information concernant les options existantes pour la destruction ou la mise à l'écart des produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les avancées technologiques ou les innovations dans ce domaine, ainsi que tous enseignements ou informations qui pourraient contribuer à améliorer l'expertise technique et les connaissances environnementales tout en diminuant l'incidence et les risques pour l'environnement et la santé publique.

## **VII. CONCLUSION**

Il faut prendre conscience du fait que les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle saisies dont la destruction ou la mise à l'écart a été autorisée non seulement constituent un volume de déchets considérable qui nécessite une solution adaptée mais posent également d'autres problèmes par rapport aux déchets conventionnels en raison de leur qualité inférieure et de leur composition douteuse ou inconnue. Pour autant, de tels produits doivent être définitivement retirés des circuits commerciaux. Par ailleurs, dans la mesure où les produits portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont fabriqués et commercialisés illicitement par des entreprises criminelles, il y a souvent une réticence compréhensible à accepter d'en assumer la responsabilité, compte tenu de la charge financière significative qu'ils constituent pour les organes en charge de l'application de la loi, qui sont financés par le contribuable, ainsi que pour les titulaires, les deux parties pouvant être considérées comme les victimes de ce commerce illicite. Néanmoins, afin que le stockage, la destruction et la mise à l'écart de ces produits se fassent d'une manière respectueuse de l'environnement, il est urgent de répondre au besoin de renforcement des capacités administratives et techniques et d'améliorer les procédures, le suivi et l'appui dédiés à ces activités, en particulier dans les pays en développement. Cela passe nécessairement par une collaboration et un engagement résolu de l'ensemble des parties concernées.

[Fin du document]